

ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 11 – Novembre 2017

FOCUS

Faute inexcusable de l'employeur en l'absence d'évaluation des risques et de document unique

Page 3

PERTURBATEURS ENDOCRINIENS

Un règlement européen définit les perturbateurs endocriniens pour les produits biocides

Page 9

AMBIANCE THERMIQUE

Mise à jour du guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid dont une fiche concerne le milieu du travail

Page 11

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Publication par arrêté des titres et références des normes recommandées pour l'exécution d'opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage

Page 12

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin
d'information

Arrêté

EDITION
Jurisprudences
Doxine
CODE
DU
TRAVAIL

77^e édition
Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 1er décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif au titre de l'arrêté 2010 l'ouverture et fixant le nombre de postes offerts pour le recrutement par concours externe dans le grade d'agent d'exécution des travaux publics

Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, des rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

Ministère des affaires étrangères et européennes

Sécret n° 2010-1100 du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007

Arrêté du 10 décembre 2010 portant délégation de signature (centre de crise)

Ministère des transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Jurisprudence
française
Législation
1. Actes législatifs
RÈGLEMENTS
* Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif au tarif douanier commun

CIRCULAIRE

Sommaire

Focus _____	3
Faute inexcusable de l'employeur en l'absence d'évaluation des risques et de document unique.	
Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	7
Prévention - Généralités _____	7
Organisation - Santé au travail _____	8
Risques chimiques et biologique _____	9
Risques physiques et mécaniques _____	11
Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile _____	15
Environnement _____	15
Santé publique _____	17
Sécurité civile _____	18
Vient de paraître... _____	19
Guide du CNB : réglementations acoustiques des bâtiments. Recommandation relative à la prévention des risques liés au nettoyage des textiles et principe de substitution du perchloroéthylène.	
Questions parlementaires _____	21
Chutes de hauteur – poteaux téléphoniques. Conception des lieux et situations de travail – surfaces minimales d'un espace de travail.	
Jurisprudence _____	25
Consultation gratuite des normes techniques obligatoires. Accident du travail – Salarié en mission à l'étranger. Responsabilité pénale de la personne morale et notion d'organe ou de représentant.	

focus

Faute inexcusable de l'employeur en l'absence d'évaluation des risques et de document unique

Arrêt du 12 octobre 2017 de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, n°16-19412

Faits et procédure

Un salarié d'une entreprise de travaux, chargé de réaliser une dalle en béton dans la cour intérieure d'un immeuble en vue de la création d'un abri de poubelles et d'une chambre, a été victime d'un accident du travail.

En l'espèce, alors que le salarié était occupé à faire des trous avec un outil à percussion, à une hauteur d'environ 1,80 mètre, tous les boisseaux d'une cheminée se sont écroulés en glissant le long du mur et sont alors tombés sur sa jambe, lui occasionnant une fracture du fémur et de graves atteintes musculaires.

Afin de faire reconnaître la faute inexcusable de son employeur, celui-ci a saisi le tribunal des affaires de la sécurité sociale.

Au soutien de ses prétentions, le salarié invoquait notamment le fait que son employeur n'avait procédé à aucune évaluation des risques sur le chantier et n'avait pris aucune mesure de sécurité pour prévenir le risque d'un éventuel effondrement des boisseaux lors des travaux. A cet égard, le gérant de la société avait d'ailleurs été condamné pénalement par le tribunal correctionnel pour infraction à la réglementation générale sur l'hygiène et la sécurité au travail à défaut d'avoir procédé à l'évaluation des risques sur le chantier nécessaire à la protection des salariés.

Considérant toutefois que la faute inexcusable de l'employeur n'était pas qualifiée, la cour d'appel a débouté le salarié de l'ensemble de ses demandes. Pour la cour, l'accident était survenu à l'occasion d'une action non ordonnée par l'employeur dans la mesure où le gérant de la société avait donné pour instruction de ne pas toucher la cheminée. En outre, la chute de la cheminée avait eu pour origine une action imprudente du salarié, consistant à l'attaquer par sa partie inférieure. Enfin, il n'était pas établi que cette cheminée se serait précédemment trouvée fragilisée et aurait ainsi constitué un facteur de risque nécessitant la prise de précautions particulières lors de l'exécution des travaux prévus par l'employeur.

Les juges du fond ont en conséquence indiqué, qu'au regard de ces éléments, le défaut d'établissement par l'employeur d'un document d'évaluation des risques avait été sans rôle causal sur la réalisation de l'accident. Les magistrats en ont conclu que la faute inexcusable de l'employeur n'était pas qualifiée, dans la mesure où il n'était pas établi que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience d'un danger lié à la présence du boisseau de cheminée.

Décision de la Cour de cassation

Le salarié a alors formé un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt rendu par la cour d'appel.

Dans sa décision rendue le 12 octobre 2017, la Cour de cassation casse et annule cet arrêt et renvoie les parties devant une autre cour d'appel, afin que celle-ci se prononce de nouveau sur les éléments factuels.

Pour les magistrats, dès lors qu'il résultait des constatations de la cour que les travaux de démolition en cause impliquaient diverses interventions sur un mur auquel était accroché un boisseau de cheminée,

créant un risque d'effondrement, il appartenait à l'employeur d'évaluer et de prévenir les risques auxquels pouvait être exposé le salarié.

Une décision conforme à la jurisprudence constante

Cet arrêt permet de rappeler certains principes fondamentaux de la réglementation applicable en matière de santé et sécurité au travail. En effet, conformément à la jurisprudence constante et aux dispositions prévues par le Code du travail, l'employeur est responsable de la santé et de la sécurité des salariés dans son entreprise. À ce titre, il est tenu en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver ce dernier contre les risques professionnels, étant précisé, qu'il s'agit d'une obligation de sécurité de résultat (art. L. 4121-1 du Code du travail ; Cass. soc., 28 févr. 2002, n° 00-10051).

Le manquement à cette obligation de sécurité constitue, en cas d'accident du travail, une faute inexcusable dès lors qu'il est établi que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver (Cass. soc., 28 févr. 2002, n° 00-13172).

Dans le cadre de son obligation d'assurer la santé et la sécurité des salariés prévue par l'article L. 4121-1 du Code du travail, l'employeur a notamment l'obligation d'évaluer les risques dans le cadre de la mise en œuvre des principes généraux de prévention des risques professionnels. Cette obligation, codifiée à l'article L. 4121-3 du Code du travail, n'est pas nouvelle puisqu'elle a été rendue obligatoire par la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 transposant la directive-cadre européenne 89-391 du 12 juin 1989 et est applicable depuis le 31 décembre 1992.

Évaluation des risques professionnels et transcription des résultats dans un document unique

Depuis le 8 novembre 2001, date d'entrée en vigueur du décret du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, tous les employeurs doivent transcrire et mettre à jour dans un document unique (DU) les résultats de l'évaluation des risques professionnels identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement (art. R. 4121-1 du Code du travail).

En complément de ces dispositions, une circulaire de la Direction des relations du travail (DRT) du 18 avril 2002 est venue apporter un certain nombre de précisions. Ce texte indique notamment que l'obligation de transcrire dans un DU les résultats de l'évaluation des risques n'est pas qu'une obligation matérielle. Elle représente la première étape de la démarche générale de prévention qui incombe à l'employeur. Par ailleurs, cette formalisation doit contribuer au dialogue social au sein de l'entreprise, sur l'évaluation elle-même, et au-delà, sur la conception et la réalisation des mesures de prévention qui devront, en tant que de besoin, faire suite à l'évaluation des risques.

En effet, si l'élaboration et la mise à jour du DU relèvent de la responsabilité de l'employeur, il n'en demeure pas moins que celui-ci doit être élaboré en concertation avec les instances représentatives du personnel, le médecin du travail, le fonctionnel de la sécurité et, éventuellement, les services de prévention extérieurs (CARSAT, notamment).

Mise à jour du document unique

Conformément aux dispositions de l'article R. 4121-2 du Code du travail, le DU doit être mis à jour :

- au moins chaque année ;
- lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail au sens de l'article L. 4612-8 du Code du travail, c'est-à-dire, lors de toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail et toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;
- lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie. Cette disposition permet de tenir compte de l'apparition de risques nouveaux ou de la connaissance nouvelle de risques existants à la suite de la survenance d'accidents ou de

l'évolution des règles relatives à la sécurité ou à la santé des travailleurs (circulaire DRT du 18 avril 2002).

Tel que le précise toutefois la circulaire du 18 avril 2002, « dans chaque situation concrète, il convient de trouver un juste équilibre entre l'obligation qui pèse (...) sur l'entreprise et les délais indispensables qui lui sont nécessaires pour que l'évaluation des risques, ainsi matérialisée, s'inscrive dans une réelle dynamique de prévention. En effet, il ne serait nullement conforme à l'esprit même de cette importante réforme que les entreprises ne voient dans ce dispositif qu'une obligation purement formelle qu'elles pourraient satisfaire en remplissant des grilles, voire des formulaires préétablis sans que cela soit mené dans le cadre d'une démarche effective de prévention propre à l'entreprise ».

Responsabilités de l'employeur en cas d'absence de document unique

L'obligation d'établir et de mettre à jour un DU s'impose à tous les employeurs. Dès lors, et tel que cela était le cas dans l'affaire précédemment commentée, le non-respect de ces obligations constitue un manquement de l'employeur à son obligation d'évaluation et de prévention des risques et, au final, une violation de son obligation de sécurité. En cas d'accident du travail, sa responsabilité peut donc être engagée au titre de la faute inexcusable dès qu'un simple manquement à une règle de sécurité peut lui être reproché. Il suffit à la victime de prouver que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger encouru et qu'il n'a pas pris les mesures de protection nécessaires.

En outre, le manquement à cette obligation peut donner lieu au versement de dommages-intérêts, si les salariés en font la demande ; cette obligation n'est pas subordonnée à l'existence d'un risque particulier pour l'entreprise. C'est ainsi que dans un arrêt du 8 juillet 2014, la Cour de cassation a indiqué que le fait que l'employeur ne dispose d'aucune indication et de précision sur les substances ou préparations chimiques utilisées au sein de l'entreprise ne le dispensait pas d'évaluer les risques et d'élaborer le DU. Les salariés étaient donc en l'espèce, à défaut de document unique, fondés à demander une indemnisation au titre du non-respect de cette obligation (Cass. soc., 8 juill. 2014, n° 13-15470).

Le non-respect de son obligation par l'employeur peut par ailleurs entraîner une amende pénale. En effet, le défaut de réalisation ou bien de mise à jour du DU constitue une contravention de cinquième classe et est puni d'une amende de 1.500 euros et de 3.000 euros en cas de récidive (art. R. 4741-1 du Code du travail).

Il convient également de noter que tout manquement de l'employeur à son obligation de mettre à la disposition des représentants du personnel le DU est susceptible de constituer un délit d'entrave. Ce délit est puni d'un an d'emprisonnement et de 7.500 € d'amende (articles L. 4742-1 en ce qui concerne le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, L. 2316-1 en ce qui concerne les délégués du personnel et L. 2317-1 en ce qui concerne le Comité social et économique).

Enfin, le fait de ne pas tenir le DU à la disposition de l'inspection du travail est également passible de sanctions pénales (art. L. 8113-4 et R. 8114-2 du Code du travail). Dans le cas où l'élément intentionnel est retenu, cette infraction constitue un délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur du travail. Ce délit est passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende (articles L. 8114-1 du Code du travail).

A noter : pour plus d'informations et une présentation complète des obligations de l'employeur en matière d'évaluation des risques, voir la brochure ED887 « Évaluation des risques professionnels - Questions-réponses sur le document unique »

Textes officiels

santé et sécurité au travail

Prévention Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL – MALADIES PROFESSIONNELLES

Sécurité sociale

Arrêté du 24 octobre 2017 supprimant les modèles devenus obsolètes de déclaration de l'employeur utilisant des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 1^{er} novembre 2017, texte n° 19 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Agriculture

Décret n° 2017-1554 du 9 novembre 2017 relatif à la durée du travail en agriculture.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 11 novembre 2017, texte n° 26 (www.legifrance.gouv.fr, 5 p.).

Ce décret met en cohérence les dispositions réglementaires du Code rural et de la pêche maritime relatives à

la durée du travail, au repos quotidien et aux dispositions pénales avec les dispositions législatives résultant de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (dite « loi travail »).

Fonction publique

Note de service SG/SRH/SDDPRS/2017-910 du 21 novembre 2017 relative à la formation continue des personnels 2018-2019-2020.

Ministère chargé de l'Agriculture. Bulletin officiel du ministère chargé de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt n°47 du 23 novembre 2017, 40 p.

Cette note identifie les orientations prioritaires pour la période 2018-2020 en matière de formation continue des agents du ministère chargé de l'Agriculture et de l'Alimentation. Parmi celles-ci, il est envisagé de consolider les compétences des agents des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF et DAAF) et directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DD(CS)PP) notamment afin de :

- *les renforcer dans leur rôle légitime d'inspection, en particulier en abattoir et dans les établissements du secteur agro-alimentaire ;*
- *remplir leur rôle d'acteur de la prévention des risques liés à l'apparition des troubles musculosquelettiques (TMS), en particulier en sachant repérer les situations à risques en abattoir de boucherie ;*
- *développer leurs aptitudes à la gestion de projet portant notamment sur des sujets liés à l'application des plans ECOPHYTO ;*
- *faciliter la reconversion d'agents exerçant en abattoir sur d'autres missions, en particulier suite à l'apparition de troubles musculo-squelettiques (TMS) dont la prévention doit être assurée dans toute la mesure du possible.*

Gens de mer

Arrêté du 31 octobre 2017 relatif au contenu des demandes mentionnées à l'article 19 du décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017 relatif à la protection des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans embarqués à bord des navires.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 16 novembre 2017, texte n° 43 (www.legifrance.gouv.fr, 3 p.).

Le décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017 relatif à la protection des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans embarqués à bord des navires a modifié les dispositions relatives à la protection :

- *des gens de mer âgés de moins de 18 ans titulaires d'un contrat d'engagement maritime, d'un contrat d'apprentissage maritime ou d'un contrat de professionnalisation ;*
- *de tout jeune âgé de moins de 18 ans qui accomplit une période de formation en milieu professionnel dans le cadre d'un enseignement professionnel ou un stage d'initiation et d'application dans le cadre d'un dispositif d'initiation aux métiers en alternance.*

L'arrêté du 31 octobre 2017 est pris en application de ce décret. Il fixe le contenu de la demande de dérogation relative à la durée légale hebdomadaire du travail ainsi que celui de la demande de dérogation à l'interdiction du travail de nuit à la pêche. Par ailleurs, il fixe également le contenu des demandes d'autorisation d'emploi des jeunes travailleurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 16 ans pendant les vacances scolaires.

Pénibilité

Arrêté du 14 novembre 2017 fixant le modèle du formulaire «Déclaration annuelle des données sociales – DADS 2017».

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 28 novembre 2017, texte n° 13 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Dans le cadre du compte professionnel de prévention (ancien compte pénibilité), la déclaration des expositions s'effectue de manière dématérialisée, par le biais de la déclaration sociale nominative. Par dérogation, les entreprises tenues à l'obligation d'effectuer la déclaration annuelle des données sociales (DADS), déclarent par ce biais les facteurs de risques professionnels (anciennement dénommés facteurs de pénibilité) auxquels leurs salariés sont exposés.

*Cet arrêté fixe le modèle de la version papier du formulaire «Déclaration annuelle des données sociales - DADS 2017 », enregistré sous le numéro Cerfa 12062*16 (notice explicative n° 51442#08). Ce formulaire peut être obtenu auprès des centres régionaux de transfert des données sociales des caisses régionales*

d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et des caisses générales de sécurité sociale (CGSS).

Organisation Santé au travail

ORGANISMES AGRÉÉS / ACCRÉDITÉS

Décret n°2017-1532 du 3 novembre 2017 modifiant le dispositif d'agrément des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 15 novembre 2017, texte n° 6 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).

Ce décret allonge la durée maximale de l'agrément qui est délivré aux organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques en la portant à 8 ans contre 5 ans et supprime la possibilité de suspension de l'agrément en cas d'urgence.

Ces dispositions modifient le décret n°2014-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » et remplace les dispositions juridiques applicables à l'agrément de ces organismes.

Risques chimiques et biologiques

RISQUE BIOLOGIQUE

Vaccination

Note d'information n° DGS/SP1/DGOS/PF2/DGCS/MSP/2017/249 du 1^{er} septembre 2017 relative à la vaccination contre la grippe saisonnière des personnels des établissements sanitaires et médico-sociaux.

Ministère chargé de la Santé. Bulletin officiel du ministère chargé de la Santé, de la Protection sociale et des Solidarités n° 2017/10 du 15 novembre 2017, 6 p.

RISQUE CHIMIQUE

Biocide

Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission du 4 septembre 2017 définissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 301 du 17 novembre 2017, pp. 1-5.

Le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides prévoit, dans son article 5 § 3, que la Commission adopte des actes délégués en ce qui concerne la spécification des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien.

Dans ce cadre, le règlement n° 2017/2100 établit la définition des perturbateurs endocriniens pour les biocides. Ainsi, selon ce texte, une substance est considérée comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien chez l'homme si elle répond à l'ensemble des critères suivants :

- elle présente un effet indésirable chez un organisme intact ou ses descendants, à savoir un changement dans la morphologie, la physiologie, la croissance, le développement, la reproduction ou la durée de vie

d'un organisme, d'un système ou d'une sous-population qui se traduit par l'altération d'une capacité fonctionnelle ou d'une capacité à compenser un stress supplémentaire ou par l'augmentation de la sensibilité à d'autres influences ;

- elle a un mode d'action endocrinien, c'est-à-dire qu'elle altère la ou les fonctions du système endocrinien ;
- l'effet indésirable est une conséquence du mode d'action endocrinien.

Le règlement détaille également l'ensemble des points sur lesquels doit s'appuyer l'identification d'une substance comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien qui peuvent causer des effets indésirables chez l'homme.

Ces dispositions sont applicables à partir du 7 juin 2018.

Règlement d'exécution (UE) 2017/2001 de la Commission du 8 novembre 2017 approuvant le propane-1-ol en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types 1, 2 et 4.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 290 du 9 novembre 2017, pp. 1-3.

La Commission européenne approuve le propane-1-ol aux fins de son utilisation dans les produits d'hygiène humaine (produits du type 1), les désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux (produits du type 2) et les désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (produits du type 4), sous réserve de certaines conditions énoncées en annexe du règlement.

Règlement d'exécution (UE) 2017/2002 de la Commission du 8 novembre 2017 approuvant l'acide L-(+)-lactique en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types 2, 3 et 4.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 290 du 9 novembre 2017, pp. 4-6.

La Commission européenne approuve l'utilisation de l'acide L-(+)-lactique dans les désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux (produits du type 2), les produits d'hygiène vétérinaire (produits du type 3) et les désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (produits du type 4), sous réserve de certaines conditions énoncées en annexe du règlement.

Règlement d'exécution (UE) 2017/2003 de la Commission du 8 novembre 2017 approuvant le fludioxonil en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides des types 7, 9 et 10.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 290 du 9 novembre 2017, pp. 7-10.

La Commission européenne approuve l'utilisation du fludioxonil dans les produits de protection pour les pellicules (produits du type 7), les produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés (produits du type 9) et les produits de protection des matériaux de construction (produits du type 10), sous réserve de certaines conditions énoncées en annexe du règlement.

Règlement d'exécution (UE) 2017/2004 de la Commission du 8 novembre 2017 approuvant la 2-méthylisothiazol-3(2H)-one en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 12.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 290 du 9 novembre 2017, pp. 11-13.

La Commission européenne approuve l'utilisation de la 2-méthylisothiazol-3(2H)-one dans les produits anti-moisissures (produits du type 12), sous réserve de certaines conditions énoncées en annexe du règlement.

Règlement d'exécution (UE) 2017/2005 de la Commission du 8 novembre 2017 portant approbation de l'extrait de margousier, huile pressée à froid de graines décortiquées d'Azadirachta indica extraite au dioxyde de carbone supercritique, en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides du type 19.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 290 du 9 novembre 2017, pp. 14-16.

La Commission européenne approuve l'utilisation de l'extrait de margousier, huile pressée à froid de graines décortiquées d'Azadirachta indica extraite au dioxyde de carbone supercritique, dans les répulsifs et appâts (produits du type 19), sous réserve de certaines conditions énoncées en annexe du règlement.

Limitation d'emploi

Directive (UE) 2017/2102 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 modifiant la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 305 du 21 novembre 2017, pp. 8-11.

La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 établit des règles relatives à la limitation de l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (EEE) afin de contribuer à la protection de la santé humaine et de l'environnement. Ses dispositions invitent la Commission à examiner la nécessité de modifier le champ d'application de ladite directive en ce qui concerne les EEE qui y sont visés et à présenter, le cas échéant, toute proposition législative relative à toute exclusion.

Dans ce cadre, la directive 2017/2102 exclut du champ d'application de la directive 2011/65/UE les tuyaux d'orgues car ces derniers sont fabriqués dans un alliage de plomb d'un type particulier pour lequel il n'existe aucun matériau de substitution à ce jour. Elle précise qu'en outre, ces orgues font l'objet d'un renouvellement négligeable et que leur inclusion dans la directive 2011/65/UE n'apporterait que des avantages négligeables en termes de substitution au plomb.

Par ailleurs, la directive 2011/65/UE exclut déjà de son champ d'application les engins mobiles non routiers disposant d'un bloc d'alimentation embarqués mis à disposition uniquement pour un usage professionnel. La directive 2017/2102 étend l'exclusion aux engins dont la source d'énergie est externe.

Risques physiques et mécaniques

ATMOSPHÈRES DE TRAVAIL

Ambiances thermiques

Instruction interministérielle n°DGS/SDVSS/DGOS/ DGCS/DGT/DGSCGC/2017/284 du 3 novembre 2017 relative au guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2017-2018.

Ministères chargés de la Santé et du Travail (www.circulaires.legifrance.gouv.fr, 49 p.).

Cette instruction diffuse le guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2017-2018. Le guide figure en annexe de l'instruction. Il comprend des fiches rappelant les recommandations sanitaires émises et qui ciblent différentes catégories de personnes.

La fiche 8 est consacrée au milieu de travail. Elle rappelle la responsabilité de l'employeur et les mesures complémentaires qu'il doit mettre en œuvre :

- *l'aménagement des postes de travail (accès à des boissons chaudes, moyen de séchage, chauffage adapté des locaux, etc.) ;*
- *l'organisation du travail (limitation du temps de travail au froid, organisation d'un régime de pauses adapté et un temps de récupération supplémentaire, etc.) ;*
- *la mise à disposition de vêtements et d'équipements de protection contre le froid (adaptation de la tenue vestimentaire).*

L'instruction précise également les mesures à mettre en œuvre par les services déconcentrés du ministère chargé du Travail et le réseau des préventeurs :

- *mobiliser les services de santé au travail, par le biais des médecins inspecteurs du travail, afin que les médecins du travail, et l'équipe pluridisciplinaire qu'ils animent et coordonnent, conseillent les employeurs, les travailleurs et les représentants du personnel quant aux précautions à prendre à l'égard de travailleurs ;*
- *prévoir une vigilance accrue de l'inspection du travail dans les secteurs d'activités les plus concernés par les risques liés au grand froid et aux variations d'ambiances thermiques comme le BTP, la restauration, les étalages extérieurs des commerces de détails, etc.*

L'instruction interministérielle n° DGS/VSS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2016/326 du 2 novembre 2016 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid est abrogée.

RISQUE MÉCANIQUE

Machines / Équipements de travail

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 389 du 11 novembre 2017, p.1-21.

Ce document publie une liste actualisée des titres et références de normes harmonisées au titre de la directive 2014/68/UE relative aux équipements sous pression.

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité et de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 389 du 11 novembre 2017, p. 68-97.

Ce document publie une liste actualisée des titres et références de normes harmonisées au titre de la directive 2014/53/UE concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques.

Arrêté du 20 octobre 2017 modifiant le référentiel de certification du titre professionnel de conducteur de boteur et de chargeuse.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 4 novembre 2017, texte n° 18 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Arrêté du 20 octobre 2017 modifiant le référentiel de certification du titre professionnel de conducteur de pelle hydraulique et de chargeuse pelleuse.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 4 novembre 2017, texte n° 17 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

RISQUE PHYSIQUE

Installations électriques / matériel électrique

Arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage - Prévention du risque électrique.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 30 novembre 2017, texte n° 33 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Cet arrêté publie des titres et références de normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage. Est notamment ajoutée la norme « NF C 18-550 août 2015 relative aux opérations sur véhicules et engins à motorisation thermique, électrique ou hybride ayant une source d'énergie électrique embarquée ».

Arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 21 novembre 2017, texte n° 14 (www.legifrance.gouv.fr, 4 p.).

Cet arrêté a été pris en application de l'article R. 311-43 du Code de l'énergie, créé par le décret n° 2016-1726 du 14 décembre 2016 relatif à la mise en service, aux contrôles et aux sanctions applicables à certaines installations de production d'électricité. Il précise les modalités du contrôle des installations de production d'électricité et les conditions d'agrément des organismes de contrôle. Le contrôle des installations de production d'électricité porte sur les prescriptions générales suivantes :

- description de l'installation et son éligibilité au dispositif de soutien demandé ;
- données relatives au producteur ;
- dispositif de comptage ;
- conditions d'exploitation, éléments juridiques et financiers conditionnant le soutien et sa valeur, notam-

ment conformité du programme d'investissement et des conditions de cumul des aides.

Ces prescriptions générales sont déclinées dans des référentiels de contrôle adaptés à chaque filière de production d'électricité. L'arrêté prévoit que le non-respect de l'une de ces prescriptions générales et déclinées dans le référentiel de contrôle empêche la délivrance de l'attestation de conformité, dont le modèle est prévu en annexe de l'arrêté.

La manière dont est effectué le contrôle est également détaillée. Il est réalisé sur la base des documents de références énumérés à l'article 2 de l'arrêté. Il s'agit :

- des arrêtés qui fixent les conditions d'achat et les conditions spécifiques du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations ;
- des cahiers des charges des procédures de mise en concurrence ;
- du contrat d'achat ou de complément de rémunération - contrat initial, contrat modificatif, les demandes d'avenant - et les offres des candidats déposées dans le cadre de procédures de mise en concurrence.

En outre certaines installations de production d'électricité qui bénéficient d'un contrat d'achat ou d'un complément de rémunération, sont soumises à des contrôles périodiques tous les 4 ans. Pour ce type d'installations soumises à un contrôle périodique, l'arrêté définit les modalités de calcul du délai de 4 ans. Les contrôles périodiques portent sur l'ensemble des prescriptions générales mentionnées précédemment. L'arrêté précise également la modalité d'obtention de l'agrément pour pouvoir procéder à ce type de contrôle.

Enfin, l'arrêté mentionne enfin les dispositions applicables à certains types d'installations de production d'électricité (notamment lorsque celle-ci ont fait l'objet de modifications sur des caractéristiques techniques).

RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

Transport routier

Arrêté du 6 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 2 mai 2011 relatif aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs des véhicules destinés à l'accompagnement des transports exceptionnels.

Ministère chargé des Transports. Journal officiel du 29 novembre 2017, texte n° 79 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).

Cet arrêté modifie l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2011 relatif aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs des véhicules destinés à l'accompagnement des transports exceptionnels. L'arrêté précise les catégories de permis et

*sous quelles conditions de qualification professionnelle
les formateurs peuvent intervenir dans les formations
considérées.*

Textes officiels

environnement, santé publique et sécurité civile

Environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES

DÉCHETS

Décret n° 2017-1607 du 27 novembre 2017 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la gestion des déchets.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 28 novembre 2017, texte n° 8 (www.legifrance.gouv.fr, 4 p.).

Ce décret élargit le périmètre de la filière à responsabilité élargie des producteurs des déchets d'éléments d'ameublement aux produits rembourrés d'assise et de couchage. Il clarifie également les conditions de mise en œuvre de l'obligation pour les metteurs en marché de s'organiser pour reprendre les déchets d'éléments d'ameublement et modifie la composition de la formation de filière des déchets d'éléments d'ameublement de la commission des filières de responsabilité élargie des producteurs de déchets. Le décret précise également que les informations nécessaires au traitement des équipements électriques et électroniques mis sur le marché pour la première fois sont mises à disposition des exploitants d'installations chargées du traitement de leurs déchets par leurs producteurs à titre gratuit.

Sur la question des déchets contenant des PCB, l'article R. 543-34 du Code de l'environnement dispose que « tout exploitant d'une installation mobile de décontamination de déchets contenant des PCB doit avoir reçu un agrément ». Dans ce cadre, le décret du 27 novembre rétablit un article R. 543-36 au sein du Code de l'environnement prévoyant que le préfet statue sur les demandes d'agrément dans un délai de 4 mois.

Décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 23 novembre 2017, texte n° 7 (www.legifrance.gouv.fr, 7 p.).

Ce décret procède à diverses modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le décret soumet à déclaration, en deçà d'un certain seuil, l'exploitation de certaines installations antérieurement soumises dans tous les cas à autorisation. Il supprime également des rubriques concernant des activités déjà couvertes par une rubrique équivalente et clarifie le libellé d'un certain nombre d'activités.

Enfin, la rubrique 4718 concernant certaines installations de stockage de gaz est modifiée, notamment par l'abaissement du seuil d'autorisation pour limiter la quantité de matières dangereuses sur les installations soumises à simple déclaration avec contrôles.

Arrêté du 21 novembre 2017 modifiant certains arrêtés ministériels applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 23 novembre 2017, texte n° 10 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).

Cet arrêté fixe les prescriptions applicables par défaut à certaines installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration et ne disposant pas, pour la rubrique concernée, d'un arrêté ministériel ou préfectoral de prescriptions générales ni d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.

Arrêté du 21 novembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2150 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 23 novembre 2017, texte n° 11 (www.legifrance.gouv.fr, 20 p.).

Le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 a modifié pour les exploitants d'élevages de coléoptères, diptères et orthoptères le régime d'autorisation. Cet arrêté fixe les prescriptions à respecter, notamment s'agissant de la prévention des accidents et des pollutions.

Arrêté du 21 novembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2150 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 23 novembre 2017, texte n° 12 (www.legifrance.gouv.fr, 13 p.).

Le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 a introduit pour les exploitants d'élevages de coléoptères, diptères et orthoptères un régime de déclaration avec contrôle périodique. Cet arrêté fixe les prescriptions générales à respecter, notamment s'agissant des installations électriques de l'installation, des cuvettes de rétention, de la connaissance des produits et de leur étiquetage, des moyens de lutte contre l'incendie, etc.

Décret n° 2017-1579 du 16 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 18 novembre 2017, texte n° 6 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Ce décret modifie la rubrique 2630 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux fabrications de (ou à base de) détergents et savons. Dorénavant, sont expressément exclues de cette rubrique les installations de fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques (rubrique 3410). Par ailleurs, le classement des installations relevant de la rubrique 2630 est simplifié : les installations fabriquant moins de 50 tonnes par jours de savons ou de détergents sont soumises à déclaration et celles produisant au-delà de ce seuil sont soumises à autorisation.

TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

Décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017 relatif à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution ainsi qu'à la conformité et à l'installation des appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 14 novembre 2017, texte n° 13 (www.legifrance.gouv.fr, 14 p.).

Depuis le 1^{er} juillet 2012, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, de nouvelles modalités sont prévues afin de réduire les dommages causés aux réseaux et de prévenir leurs conséquences néfastes pour la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la continuité des services aux usagers. Selon ce texte, les salariés intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité des réseaux doivent notamment disposer d'une Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR). Dans ce contexte, le décret n° 2017-1557 modifie l'article R. 554-38 du Code de l'environnement. Désormais, le préfet peut, après en avoir préalablement informé le procureur de la République et le maire, ordonner la suspension immédiate de travaux effectués à proximité des canalisations mentionnées à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement dans des conditions présentant un danger grave pour la sécurité publique. Ces nouvelles dispositions précisent également qu'en cas de refus d'obtempérer de l'exécutant des travaux, le préfet peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur le périmètre de l'emprise des travaux ou sur les engins utilisés pour les effectuer.

Le décret crée également les articles R. 554-40 à R. 554-61 au sein du Code de l'environnement, consacrés à la sécurité des canalisations de transport et de distribution à risques. Les dispositions ainsi introduites dans le Code de l'environnement envisagent les éléments relatifs à la construction, à la mise en service, à l'exploitation et au contrôle de ces canalisations mais également ceux concernant le changement d'exploitant l'habilitation des organismes de contrôle les autorités compétentes, les publicités des actes administratifs et voies de recours.

Les dispositions propres aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sont également modifiées par le décret.

Par ailleurs, ce décret définit les modalités de calcul de la redevance relative au financement du guichet unique recensant les réseaux implantés en France et fixe les règles de financement du guichet unique destiné à faciliter le déploiement du numérique à très haut débit.

Santé publique

ÉTHYLOTEST ANTIDÉMARRAGE

Arrêté du 8 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 15 novembre 2017, texte n° 4 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).

Un arrêté du 30 octobre 2016 autorise la commission médicale chargée d'évaluer l'aptitude médicale à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, à rendre (en première instance ou en appel), un avis d'aptitude temporaire à la conduite dans des cas de mésusage d'alcool ou de troubles de l'usage de l'alcool. Cet avis est rendu sous réserve que le conducteur s'engage à ne conduire que des véhicules équipés d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique et à suivre un stage dans un établissement spécialisé en addictologie.

Le représentant de l'État dans le département, peut, sur le fondement de cet avis, délivrer au conducteur un permis de conduire de durée de validité limitée avec restriction d'usage prévoyant une obligation de conduire un véhicule équipé d'un dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique.

Le conducteur dont le véhicule n'est pas équipé par construction d'un dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique peut faire installer ce dispositif par un installateur agréé.

Ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} décembre 2016 et jusqu'au 31 décembre 2018 dans les départements de la Drôme, de la Marne et du Nord. L'arrêté du 8 novembre 2017 étend ces dispositions au département du Finistère à compter du 1^{er} décembre 2017 et jusqu'au 31 décembre 2018. Elles feront l'objet d'un rapport d'évaluation qui devra être rendu 3 mois au plus tard avant la fin de cette période expérimentale.

HYGIENE ALIMENTAIRE

Instruction technique DGAL/SDSSA/2017-861 du 30/10/2017 relative à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale.

Ministère chargé de l'Alimentation. Bulletin officiel du ministère chargé de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt n° 44 du 2 novembre 2017, 9 p.

Les articles L. 233-4 et D. 233-6 du Code rural et de la pêche maritime imposent aux établissements de restauration commerciale relevant de certains secteurs d'activité (restauration traditionnelle, cafétérias et autres libres-services et restauration de type rapide) d'avoir dans leur effectif au moins une personne pouvant justifier d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptée à leur activité.

Cette instruction apporte des précisions sur cette obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire, notamment s'agissant de son champ d'application et de sa mise en œuvre. Elle envisage, par exemple, la mise en œuvre dans le cas particulier des entreprises multisites ou dans les kiosques installés au sein de gare ou d'aéroport.

Cette instruction abroge la note de service DGAL/SDSSA /N2012-8022 du 30 janvier 2012 relative à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale.

Sécurité civile

ERP-IGH

Arrêté du 15 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 30 novembre 2017, texte n° 7 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Cet arrêté clarifie le mode de calcul des effectifs dans les magasins de vente comportant des étages.

Vient de paraître...

GUIDE DU CNB : RÉGLEMENTATIONS ACOUSTIQUES DES BÂTIMENTS

Conseil National du Bruit – novembre 2017 – 137 p.

Ce guide vise à faire connaître la réglementation acoustique des constructions et à aider les constructeurs (maîtres d'ouvrage, concepteurs, entrepreneurs). Il concerne principalement les bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Il est à jour des réglementations existantes au 1^{er} novembre 2017 et a vocation à être remis à jour périodiquement.

Le document est divisé en 3 parties :

Partie I : réglementations acoustiques des bâtiments

Cette partie regroupe les références des textes applicables notamment aux bâtiments d'habitation, aux établissements d'enseignement, aux établissements de santé, aux hôtels et aux bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres ou aériens.

Concernant les locaux de travail, les dispositions du Code du travail sont mentionnées.

Sont également référencés :

- les dispositions du Code de la Santé publique relatives aux bruits de voisinage ;

- les textes applicables aux établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;
- les textes relatifs à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (protection du voisinage et protection du public).

Partie II : recommandations du CNB pour les bâtiments sans réglementation spécifique

Ces recommandations concernent les établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, les établissements de sport, les résidences pour personnes âgées dépendantes ou non, les résidences pour étudiants et résidences de tourisme et internats.

Partie III : Considérations relatives aux bâtiments existants

Le guide rappelle que les bâtiments existants doivent satisfaire aux exigences acoustiques en vigueur lors de leur construction. Ces dispositions sont mentionnées dans le document.

RECOMMANDATION RELATIVE A LA PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU NETTOYAGE DES TEXTILES ET PRINCIPE DE SUBSTITUTION DU PERCHLOROÉTHYLÈNE

Recommandation R. 497 – Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés – avril 2017 - 14 p.

Cette recommandation a été adoptée par le Comité Technique National Industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et des peaux et des pierres et terres à feu (CTN F) le 6 avril 2017 et sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2018.

Elle s'applique aux activités de nettoyage des textiles qui présentent des risques pour la santé des travailleurs, notamment le nettoyage à sec qui utilise des solvants, et plus spécifiquement le perchloroéthylène substance présentant un risque CMR (cancérigène, mutagène ou reprotoxique).

Cette recommandation préconise des mesures de prévention à mettre en œuvre selon les technologies de nettoyage (nettoyage à base

d'eau, nettoyage à sec avec des solvants alternatifs, etc.). Ces mesures, issues de l'évaluation des risques, consistent notamment à :

- éviter le risque en substituant le perchloroéthylène par des procédés moins dangereux ;
- former les salariés à la technologie de nettoyage et aux enjeux de santé et de sécurité ;
- fournir les équipements de protection individuelle adaptés ;
- assurer une ventilation adaptée, notamment au regard du taux d'humidité ou du risque d'incendie et d'explosion.

Questions parlementaires

CHUTES DE HAUTEUR – POTEAUX TÉLÉPHONIQUES

Question n° 642 du 8 août 2017

M. André Chassaigne interroge Mme la ministre du travail sur la dangerosité du travail sur les poteaux téléphoniques. Le syndicat CGT des activités postales et des télécommunications a alerté la société Orange sur la fragilité des poteaux téléphoniques délivrés par les sociétés « France Bois Imprégné » et « Gallien Bois Imprégné ». Il a par ailleurs recensé plusieurs incidents relatifs à cette fragilité. Il cite notamment un accident mortel à Montelieu dans le département de la Drôme, un accident de travail et un accident de chute de poteau sur une voiture dans le département du Var. Cette fragilité est constatée alors même que la période décennale de garantie n'est pas expirée. Le syndicat a non seulement alerté sur l'obsolescence prématurée de ces poteaux mais aussi sur la non fiabilité des méthodes de contrôle de ces derniers. Orange a ainsi pris des dispositions visant à protéger son personnel et le personnel sous-traitant travaillant auprès de ses infrastructures, notamment en interdisant l'ascension. Cependant, d'autres opérateurs de téléphonie et leurs entreprises sous-traitantes interviennent sur ces poteaux. Or les ouvriers n'ont pas connaissance de cette fragilité et n'ont aucune consigne leur interdisant l'appui sur ces poteaux. Sans information préalable, leur intervention représente pourtant un risque majeur d'accident. Il lui demande qu'une information relative à la fragilité des poteaux téléphoniques soit adressée à l'ensemble des intervenants potentiels..

Réponse. En France, il existe plus de 11 millions de poteaux téléphoniques, en bois, métal, et matériau composite implantés sur des supports très divers en fonction des lieux et de la géographie des territoires. Afin de prévenir en particulier le risque de chutes de hauteur, des mesures ont été prises par la société Orange afin d'évaluer leur solidité, et de signaler s'ils peuvent faire l'objet d'une ascension en apposant sur les poteaux une

signalétique appropriée. Ainsi, l'ascension des poteaux téléphoniques implantés dans le béton ou le bitume est interdite en raison de leur fragilité. Par conséquent, les interventions se font en règle générale à l'aide de nacelles. Lorsque le lieu est inaccessible par nacelle, le mode opératoire est indiqué par la direction métier (utilisation de nacelle avec mât déporté, poteau déplacé afin d'éviter l'intervention sur place...). De plus, la société Orange en lien avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail s'est engagée dans un plan d'enfouissement des poteaux lorsque cela est possible, voire un abaissement du point de concentration (boîtier sur les poteaux) à hauteur d'homme. Par ailleurs, les informations utiles sur les risques liés aux interventions sont communiquées systématiquement aux autres opérateurs de téléphonie et aux entreprises sous-traitantes par les documents contractuels, ainsi que dans le cadre de l'établissement des plans de prévention. Il convient de rappeler, en effet, qu'en toute hypothèse chaque employeur se doit de veiller à appliquer les principes édictés par la réglementation. En particulier, l'article L. 4121-1 du Code du travail précise que l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés. Il doit notamment consigner les résultats de l'évaluation des risques, en application de l'article R. 4121-1 du Code du travail, dans un document unique qui comporte un inventaire des risques et prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'obligation d'information et de formation des salariés à la sécurité (articles R. 4141-1 et suivants). En outre, il doit se conformer aux obligations fixées par les articles R. 4323-58 et suivants du Code du travail qui déclinent les dispositions particulières applicables à l'exécution des travaux temporaires en hauteur et à certains équipements de travail utilisés à cette fin. Ainsi, lorsque les travaux temporaires en hauteur ne peuvent être exécutés à partir d'un plan de travail, les équipements de travail appropriés sont choisis pour assurer et maintenir des conditions de travail sûres. A

défaut, les salariés doivent être équipés de dispositifs de protection individuelle pour éviter ou arrêter la chute.

**Réponse publiée au JO « Assemblée nationale »
(Q) du 3 octobre 2017 – p.4738.**

CONCEPTION DES LIEUX ET SITUATIONS DE TRAVAIL – SURFACES MINIMALES D'UN ESPACE DE TRAVAIL

Question n° 683 du 27 juillet 2017

M. Daniel Gremillet attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les obligations de l'employeur quant aux surfaces minimales de travail qu'il doit mettre à disposition de ses employés notamment dans le cadre d'un bureau collectif.

En vertu de l'application des règles du Code du travail, l'employeur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés. Il doit notamment leur assurer un espace de travail confortable et adapté à leur activité.

Le Code du travail n'impose aucune obligation en matière de surface minimale, même s'il fixe des exigences de sécurité et d'hygiène, qui reviennent à réserver un espace minimum (en hauteur et en surface) permettant au salarié de disposer d'une liberté de mouvement suffisante.

Néanmoins, la norme NF X 35-102 recommande de façon précise les dimensions des espaces de travail en bureau et un espace minimum de 10 m² pour une personne seule, 11 m² par personne dans un bureau collectif (soit 22 m² pour deux personnes ou 33 m² pour trois, etc.) ; 15 m² par personne dans un espace collectif bruyant (si les tâches nécessitent des communications téléphoniques par exemple).

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il existe d'autres normes en vigueur lors de la conception de bâtiments neufs ou de la transformation de bâtiments ou de bureaux existants.

Réponse. La réglementation en matière de conception des lieux de travail, et en particulier des bureaux, ne fixe effectivement pas de dimensions minima pour les espaces de travail ni pour les postes de travail et ne fait pas non plus explicitement référence aux normes homologuées en vigueur applicables dans ce domaine. Toutefois, des normes homologuées existent. Le ministère du travail participe à leur conception. Ces normes constituent pour les différents intervenants concernés des références d'application volontaire et permettant de concevoir et d'installer lesdits lieux selon les principes de prévention et de sécurité adéquats. Parmi ces normes figure la norme NF X 35-102 « conception ergonomique des espaces de travail en bureaux ». Celle-ci date de 1998 et fait l'objet actuellement d'une révision afin notam-

ment de prendre en compte les besoins liés aux évolutions des modes d'organisation du travail. Cette norme est spécifique aux espaces de bureaux et fait référence à d'autres normes auxquelles il est également utile de se reporter comme le projet Pr NF S31-199 (2016) Acoustique – Performances acoustiques des espaces ouverts de bureaux, la norme NF X35-103 (2013) Ergonomie - Principes d'ergonomie visuelle applicables à l'éclairage des lieux de travail ainsi que la norme NF EN ISO 14738 (2008) Sécurité des machines - Prescriptions anthropométriques relatives à la conception des postes de travail sur les machines. En tout état de cause, chaque employeur se doit de veiller à appliquer les principes édictés par la réglementation ; les normes citées, qui sont d'application volontaire, viennent compléter cette dernière. Leur mise en œuvre constitue une possibilité pour décliner les principes posés par la réglementation, mais ne dispense pas l'employeur de s'assurer notamment par une évaluation des risques qu'il répond bien à l'ensemble des obligations couvertes par la réglementation. Le ministère du travail encourage la prise en compte des questions de santé et de sécurité des travailleurs dès la phase de conception ou de réaménagement d'un espace de travail. Cette démarche est toujours plus efficace et économique que de traiter les problèmes a posteriori. Afin d'aider les entreprises, l'institut national de recherche et de sécurité (INRS) met à leur disposition une documentation détaillée sur l'aménagement des lieux de travail et d'espaces de bureaux et des aides à la conception.

**Réponse publiée au JO « Sénat » (Q) du
5 octobre 2017 – p.3076.**

Jurisprudence

CONSULTATION GRATUITE DES NORMES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

Arrêt du Conseil d'État, 6^{ème} chambre, 28 juillet 2017, (n° 402752)

Dans cet arrêt en date du 28 juillet 2017, le Conseil d'État a eu à se prononcer sur la légalité de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés. Cet arrêté, pris en application des dispositions de l'article R. 543-81 du Code de l'environnement, fixait la périodicité et les conditions de contrôle d'étanchéité des équipements.

Ce texte, dont la légalité était contestée, prévoyait l'obligation de respecter un certain nombre de normes, relatives notamment au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène. Or, les normes visées dans cet arrêté n'étaient consultables dans leur intégralité qu'en procédant à leur acquisition, à titre onéreux, sur le site internet de l'Association française de normalisation (« AFNOR »).

Cependant, tel que le précise l'article 17 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, les normes sont d'application volontaire. Elles peuvent toutefois être rendues d'application obligatoire par arrêté signé du ministre chargé de l'industrie et du ou des ministres intéressés. Dans ce cas, elles doivent alors être consultables gratuitement sur le site internet de l'AFNOR.

Au regard de ces dispositions visant à satisfaire l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité de la règle de droit, le Conseil d'État a annulé l'arrêté du 29 février 2016 sur les fluides frigorigènes,

dans la mesure où son article 2 rend obligatoire des normes techniques auxquels un accès libre et gratuit n'est pas assuré. Tel que le souligne le Conseil d'État, le fait que le Comité européen de normalisation détiendrait des droits de propriété intellectuelle sur ces normes ne peut pas faire obstacle à cette obligation qui s'impose à l'autorité publique de s'assurer que ces normes soient gratuitement accessibles.

Cet arrêt ne fait que confirmer la jurisprudence constante, selon laquelle les normes rendues obligatoires doivent être accessibles gratuitement. Le Conseil d'État avait en effet déjà annulé un arrêté portant approbation d'un recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique, qui imposait aux employeurs le respect de la norme NF C 18-510, au motif que ni cette norme, ni le recueil qui en découlait n'étaient accessibles gratuitement sur le site de l'AFNOR (CE, 10 février 2016, Fédération nationale des mines et de l'énergie contre Ministère du travail, n° 383756, voir focus du Bulletin d'informations juridiques de mars 2016).

Il convient de noter qu'entre temps, un arrêté du 16 mars 2017 est venu modifier les dispositions litigieuses de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés. La référence aux normes a ainsi été reformulée afin de ne pas imposer le recours à des normes payantes.

ACCIDENT DU TRAVAIL – SALARIÉ EN MISSION A L'ÉTRANGER

Cour de cassation (deuxième chambre civile), 12 octobre 2017, pourvoi n°16-22481

À la suite d'une blessure après avoir glissé en dansant en discothèque, un salarié en mission en Chine a déclaré un accident du travail à son employeur. L'employeur a transmis la déclaration à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) en émettant des réserves. Après enquête, cette dernière a décidé de prendre en charge l'accident au titre de la législation professionnelle.

L'employeur a contesté la prise en charge de l'accident par la CPAM devant une juridiction de sécurité sociale au motif que la présomption d'imputabilité de l'accident du travail est une présomption simple pouvant être renversée dès lors qu'il apporte la preuve que l'accident s'est produit à un moment où le salarié avait interrompu sa mission pour un motif personnel.

La cour d'appel n'a pas retenu le raisonnement de l'employeur. Elle a rappelé que le salarié en mission (en France ou à l'étranger) a droit à la protection prévue par l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale¹ pendant tout le temps de la mission qu'il accomplit pour son employeur, peu important que l'accident survienne à l'occasion d'un acte professionnel ou d'un acte de la vie courante, sauf si l'employeur (ou la caisse) rapporte la preuve que le salarié avait interrompu sa mission pour un motif personnel.

Considérant que l'employeur n'avait pas rapporté une telle preuve, les juges du fond ont considéré que l'accident en mission devait être pris en charge par la CPAM au titre de la législation professionnelle.

L'employeur a alors formé un pourvoi en cassation.

Pour ce dernier, le simple fait que le salarié se trouvait en discothèque à 3 heures du matin suffisait à démontrer que le salarié n'était plus en mission pour son compte (et à renverser ainsi la présomption d'imputabilité).

La Cour de cassation rejette le pourvoi de l'employeur.

Elle énonce que la charge de la preuve repose uniquement sur l'employeur. Pour renverser la présomption d'imputabilité, celui-ci doit prouver

que la présence du salarié en discothèque ne présentait aucun lien avec l'activité professionnelle. Or, il ne démontrait pas que le salarié s'était rendu en discothèque à des fins personnelles, et non pour accompagner des clients dans le cadre de sa mission.

Ainsi, l'employeur ne rapportant pas la preuve que la présence du salarié dans cette discothèque était dépourvue de lien avec son activité professionnelle, la présomption d'imputabilité était applicable au salarié.

L'accident devait donc être pris en charge au titre de la législation professionnelle.

¹ L'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale prévoit qu'« est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ».

RESPONSABILITÉ PÉNALE DE LA PERSONNE MORALE ET NOTION D'ORGANE OU DE REPRÉSENTANT

Cour de cassation (chambre criminelle), 17 octobre 2017, pourvoi n° 16-80821

Sur un chantier de BTP, l'effondrement d'une dalle en béton a entraîné la mort de deux ouvriers et provoqué de graves blessures à deux autres travailleurs.

L'accident s'est produit alors que deux entreprises intervenaient sur le site.

L'une assurait la livraison de béton à l'aide d'un camion toupie. L'autre déversait le béton sur les niveaux préconstitués d'une construction, au moyen d'une pompe reliée à la bétonneuse.

L'effondrement est survenu lors du coulage du béton et a été provoqué par un défaut de résistance des étalements et de stabilité des ouvrages provisoires.

A la suite de l'accident, l'entreprise qui assurait la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) sur le chantier a été poursuivie, avec d'autres intervenants.

Les juges du premier degré ont déclaré le coordonnateur SPS, en tant que personne morale, coupable de divers délits.

La cour d'appel a relevé en particulier que le coordonnateur était en charge de la définition des mesures organisationnelles en matière de sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier, aux fins de lutter contre les risques liés aux interférences d'activités des entreprises présentes. Il avait pour fonction, dans ce cadre, de prévoir l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives et de veiller, avec les entreprises présentes, à la mise en œuvre des principes généraux de prévention.

Les juges ont retenu, en outre, que la réglementation met à la charge du coordonnateur de sécurité, une obligation spécifique de vigilance en fonction des risques considérés.

Or, quelques jours avant l'accident, un salarié de l'entreprise assurant la coordination avait effectué une visite sur les lieux et avait bien noté que le chantier portait sur 3 niveaux et était d'une hauteur dépassant 6 mètres, ce qui imposait une obligation spéciale de sécurité, notamment un plan de montage et une note de calcul des charges pour les étalements. Il s'était pourtant contenté de vérifier l'état du chantier en se rendant sur le niveau

supérieur, alors que les étais se trouvaient en dessous et n'avait pas confirmé l'existence d'une note de calcul de charges auprès de l'entreprise de gros œuvre.

La cour d'appel a estimé qu'il appartenait au technicien de l'entreprise de coordination SPS, dans un tel cas de figure, d'attirer l'attention des entreprises présentes, sur l'absence de cet élément imposé par la réglementation de sécurité et de provoquer une réaction adaptée de leur part. Il avait, en outre, la possibilité de solliciter l'intervention d'un de ses collègues ingénieur, également dédié à ce chantier.

Pour les juges, ces carences, imputables au préposé de l'entreprise assurant la coordination du chantier, avaient bien été pour partie à l'origine des dommages survenus.

Ils ont alors condamné l'entreprise de coordination en tant que personne morale, pour blessures et homicide involontaires, en faisant valoir que le préposé avait agi pour le compte et dans l'intérêt de l'entreprise et engageait, par conséquent la responsabilité pénale de la personne morale.

L'entreprise de coordination SPS a alors formé un pourvoi en cassation.

Elle invoquait, en premier lieu, une violation de l'article 121-2 du Code pénal aux termes duquel les personnes morales, à l'exception de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. Or en l'espèce, la cour d'appel avait déclaré la personne morale coupable d'homicide et de blessures involontaires sur plusieurs personnes, à la suite de l'effondrement d'étalement, sans toutefois démontrer que le salarié de l'entreprise qui était intervenu sur le chantier, était bien un organe ou un représentant de la personne morale. La cour d'appel avait jugé, de surcroît, qu'il importait peu que ce préposé n'ait pas été investi d'une délégation spécifique en matière de responsabilité.

L'entreprise de coordination faisait valoir, en second lieu que, conformément à l'article L. 4532-2 du Code du travail, la mission des coordonnateurs a pour unique objet de prévenir les risques

résultant d'interventions simultanées ou successives de plusieurs entreprises, lesquelles ne peuvent être des fournisseurs de matériaux. Or en l'espèce, l'effondrement, cause de l'accident, était survenu lors du coulage du béton par les seuls salariés de l'entreprise de gros œuvre, et était dû à des anomalies dans la mise en œuvre des étalements par cette société, et non à un manquement dans la coordination des entreprises. Dès lors, la cour d'appel ne pouvait retenir une co-activité entre l'entreprise de gros œuvre et l'entreprise fournissant le béton pour justifier la responsabilité de la société assurant la coordination.

L'entreprise de coordination se prévalait enfin de la méconnaissance par les juges du fond, de l'article L. 4532-6 du Code du travail qui dispose que l'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du travail à chacun des participants aux opérations du bâtiment et du génie civil. Or en l'espèce, les travaux exécutés en phase provisoire, étaient à la charge exclusive de la société de gros œuvre qui avait désigné un « chargé des ouvrages provisoires » qui, devait respecter les plans d'étalement, vérifier les étalements et justifier de la résistance et de la stabilité des ouvrages provisoires par une note de calcul. La cour d'appel ne pouvait donc pas reprocher au coordonnateur de chantier de n'avoir pas vérifié l'application par l'entreprise de gros œuvre, des mesures qu'elle devait elle-même prendre et de n'avoir pas prévenu les autres intervenants des malfaçons des étalements.

La Cour de Cassation accueille le premier moyen du pourvoi et casse l'arrêt de la cour d'appel.

Elle rappelle les dispositions de l'article 121-2 du Code pénal qui énonce que les personnes morales, à l'exception de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Aux termes de cet article, seules les personnes pourvues de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, ayant reçu une délégation de pouvoirs, de droit ou de fait, de la part des organes de l'entreprise, ont la qualité de représentant de la personne morale.

La cour d'appel aurait donc dû rechercher en l'espèce, si le préposé de l'entreprise de coordination était bien investi d'une délégation spécifique lui conférant le pouvoir d'agir pour le compte et dans l'intérêt de celle-ci, lors de ses interventions sur le chantier.



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr